

Séance ordinaire du 4 juin 2018

À cette séance ordinaire tenue le quatrième jour du mois de juin de l'an deux mille dix-huit étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 mai 2018, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mai s'élevant à deux cent vingt-cinq mille cent treize dollars et cinq cents (225 113,05 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Nomination du pro-maire

CONSIDÉRANT la fin du mandat de Monsieur Normand Tremblay, conseiller à titre de pro-maire et se terminant le 30 juin 2018;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4173-06-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Monsieur Johnny Carrier à titre de pro-maire à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 28 février 2019.

Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage résidentiel de 40 pi par 50 pi (2000 pi² ou 185,80 m²) en cour latérale gauche de propriété en zone RA-11.

Selon l'article 9.3 du règlement de zonage # 198-2007 :

« 9.3 Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels dans les zones résidentielles (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL).

Un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 85 m², sauf dans la zone RA-1 où elle ne devra pas excéder 80 m², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas. La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude »

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'aucun travail n'a été effectué et a fait l'objet d'une demande de permis.

Donc une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage résidentiel d'une superficie excédentaire de 100.80 m² en cour latérale gauche de la propriété en zone RA-11

Situé au 36, rue Morin, lot 2 898 763

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4174-06-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage résidentiel d'une superficie excédentaire de 100.80 m² en cour latérale gauche de la propriété en zone RA-11. Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'empiètement d'un agrandissement temporaire de l'École l'Accueil de 1.49 m sur le lot 3 377 605, propriété de la Municipalité de Scott.

Selon la « grille des usages permis et des normes d'implantation » étant l'Annexe A du Règlement de zonage # 198-2007, en zone PU-3, la marge de recul latérale est de 4.50 m de la limite de propriété.

CONSIDÉRANT que dans la demande de permis de construction il est prévu que l'agrandissement projeté repose sur des pieux vissés;

CONSIDÉRANT la présence du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout sanitaire, de l'émissaire, d'un réseau pluvial ainsi que du réseau de gaz naturel sous ledit agrandissement;

CONSIDÉRANT qu'il est fortement recommandé d'utiliser une autre solution afin de supporter ledit agrandissement temporaire, soit l'utilisation des blocs de béton ou des chandelles spécialement prévues à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé par les membres du Comité qu'une rencontre doit avoir lieu afin de répondre à nos nombreuses questions;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre a eu lieu le 24 mai 2018 entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSBE) et la Municipalité de Scott, afin d'approfondir les différentes options qui permettront l'agrandissement de l'École l'Accueil;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu que l'agrandissement projeté reposera sur des cages de poutres de bois au lieu de pieux vissés tel que prévu à l'origine du projet;

CONSIDÉRANT que le niveau du plancher se trouvera à l'extérieur de la cote centenaire;

CONSIDÉRANT qu'une ceinture de vide technique sera aménagée au pourtour des modules;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté est le résultat d'une étude de la part de la CSBE;

CONSIDÉRANT que cet agrandissement est considéré comme étant temporaire et d'une durée maximale de trois (3) ans à partir de la prochaine entrée scolaire, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2021;

CONSIDÉRANT un empiètement sur vingt (20) cases de stationnement dû à l'agrandissement temporaire de l'École l'Accueil;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire aménager le long de la 7^{me} Rue, près de trente-cinq (35) cases de stationnement additionnelles et que les frais devraient être partagés entre la CSBE et la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'aucun travail n'a été effectué et a fait l'objet d'une demande de permis.

Donc une dérogation mineure afin de permettre l'empiètement d'un agrandissement temporaire de l'École l'Accueil de 1.49 m sur le lot 3 377 605, propriété de la Municipalité de Scott. Selon le projet du plan d'implantation produit par Francis Carrier, arpenteur-géomètre, sous le numéro 13 359 de ses minutes.

Situé au 1030, route du Président-Kennedy, lot 2 898 604

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4175-06-18

ET RÉSOLU qu'après lecture de la résolution, le conseiller Clément Roy s'oppose à celle-ci et les autres membres du conseil étant en accord avec la proposition acceptent la demande de dérogation mineure afin de permettre l'empiètement d'un agrandissement temporaire de l'École l'Accueil de 1.49 m sur le lot numéro 3 377 605, propriété de la Municipalité de Scott et ce, conditionnel à ce que

l'aménagement d'environ trente-cinq (35) cases de stationnement additionnelles soit à frais partagés entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et la Municipalité de Scott. Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

De plus, les membres du conseil exigent qu'une rencontre d'informations avec les parents des élèves fréquentant l'école l'Accueil soit planifiée par la CSBE afin d'expliquer leur projet et de rassurer les parents.

La Municipalité de Scott refuse que les enfants soient divisés dans d'autres écoles et demande que la CSBE accueille favorablement ces demandes.

Demande de prolongement du trottoir de la route du Pont et rang Saint-Étienne et mise en place d'une voie cyclable

CONSIDÉRANT que dans le rang Saint-Étienne la limite de vitesse est de 50 km/h;

CONSIDÉRANT que dans le rang Saint-Étienne les automobilistes circulent trop rapidement et que les arrêts obligatoires sont souvent négligés;

CONSIDÉRANT que plusieurs enfants du développement de la Chaudière empruntent le rang Saint-Étienne et la route du Pont pour se rendre à l'école (à vélo ou à pied);

CONSIDÉRANT qu'un enfant a déjà été victime d'un accident de vélo avec un automobiliste sur la route du Pont et d'un accident mortel en voiture;

CONSIDÉRANT que tous les services offerts par la Municipalité sont principalement situés dans le village et que les résidents du développement de la Chaudière doivent emprunter la route du Pont;

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été déposée;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4176-06-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de réitérer la demande au Ministère des Transports du Québec afin de réactiver le dossier et d'inclure la pétition.

Demande d'un dos d'âne dans la 14^e Rue

CONSIDÉRANT l'augmentation de résidents et de la vitesse des automobilistes dans la 14^e Rue;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

4177-06-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'appliquer les solutions proposées par Louis Giguère, directeur des travaux publics soit :

- Ajouter un panneau de signalisation 30 km/h;*
- Installation d'un panneau de signalisation comprenant l'inscription « attention à nos enfants »;*
- Inscire 30 km/h sur la chaussée;*

-

- *Installer temporairement un radar pédagogique afin d'obtenir la quantité et la vitesse d'automobilistes.*

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :30 hres et ajournée au 11 juin 2018 à 18 :30 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, directeur général & sec.-

trésorier